



**TABLE LOCALE DE GESTION INTÉGRÉE
DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE
(TLGIRT)**

TABLE SEPT-RIVIÈRES

(UA 094-71)

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

VERSION ADOPTÉE LE 8 MAI 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Introduction	3
1.2. Mise en place	3
1.3. Mandat	4
1.4. Contenu	4
1.5. Rôles et responsabilités de la TLGIRT	5
1.6. Rôles et responsabilités de la MRC de Manicouagan	5
1.7. Rôles et responsabilités du MRNF	5
1.8. Calendrier	6
2. COMPOSITION	6
2.1. Prémisses	6
2.2. Intervenants invités	6
3. FONCTIONNEMENT	7
3.1. Nomination des représentants à la TLGIRT	7
3.2. La TLGIRT	7
3.2.1. La TRGIRT Côte-Nord	7
3.3. Le coordonnateur	8
3.4. Le rôle des membres	8
3.5. Les représentants ministériels (personnes-ressources selon l'annexe E)	9
3.6. Les responsables de la certification	9
3.7. Les experts et observateurs	9
3.8. Éthique et responsabilités	9
3.9. Destitution et exclusion	11
3.10. Partage de l'information	11
3.11. Ressources (humaine, physiques, financières et technologique)	11
3.12. Quorum	12
3.13. Prise de décision	12
3.14. Autorité pour la prise de décision	13
3.15. Règlement de différends	13
3.16. Entérinement des règles de fonctionnement de la TLGIRT	13
3.17. Satisfaction des participants	13
ANNEXE A	14
Référence territoriale	14
ANNEXE B	15
Définitions	15
ANNEXE C	17
Logigramme du processus d'élaboration des PAFIT et PAFIO	17
ANNEXE D	18
Démarche enjeux solutions	18
ANNEXE E	19
Groupe d'intérêt	19

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. INTRODUCTION

La gestion intégrée des ressources et du territoire du milieu forestier est un processus de gestion coopératif et de concertation.

Il réunit l'ensemble des acteurs et des gestionnaires du milieu, porteurs d'intérêts collectifs publics ou privés, pour un territoire donné. Ce processus vise à intégrer, dès le début de la planification, leur vision du développement du territoire qui s'appuie sur la conservation et la mise en valeur de l'ensemble des ressources et fonctions du milieu.

Il en résultera notamment une planification et une mise en œuvre intégrée et concertée de l'aménagement du territoire et des ressources du milieu forestier. Elles concourront à accroître les bénéfices et les retombées pour la collectivité et à optimiser l'utilisation du territoire et des ressources.

1.2. MISE EN PLACE

Comme stipulé à l'article 55.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la MRC de Manicouagan est l'organisme responsable des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).

Ces tables s'avèrent être les fondements de la GIRT dans la région de la Côte-Nord. Chaque TLGIRT de la région est chargée de la concertation des intervenants sur le territoire d'influence qui lui est imparti.

Les TLGIRT sont implantées afin d'aider le ministère des Ressources naturelles et Forêts (MRNF) à appliquer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents. Cette stratégie vise l'atteinte de résultats mesurables et la responsabilisation des gestionnaires et utilisateurs du territoire forestier.

1.3. MANDAT

La TLGIRT Sept-Rivières doit collaborer avec la Direction de la gestion des forêts (DGFo) du ministère des Ressources naturelles et Forêts (MRNF) en vue de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégrés tactiques (PAFIT) et opérationnels (PAFIO). Ce mandat¹ doit être accompli en identifiant les enjeux propres à l'unité d'aménagement (UA) 094-71, et ainsi en dégager des objectifs de protection et mise en valeur locaux, mais aussi convenir de mesures d'harmonisation.²

La TLGIRT fait également office de processus de participation du public dans le cadre des différentes normes de certification forestière.

1.4. CONTENU

Pour les membres de la TLGIRT, le processus comporte des occasions de discuter et de rechercher des solutions aux enjeux pertinents à la planification forestière pour l' (UA) 094-71.

Concrètement, pour l'élaboration des PAFIT, la TLGIRT doit :

1. Dresser une liste d'enjeux;
2. Réaliser le portrait de chaque enjeu et les documenter;
3. Regrouper les enjeux pour la recherche de solution favorisant la synergie des actions;
4. Traduire les enjeux en VOIC³ ou en mesures d'harmonisation en vue de l'élaboration de la stratégie d'aménagement;
5. Valider des diagnostics en vue de l'élaboration des scénarios sylvicoles

Pour l'élaboration des PAFIO, la TLGIRT doit :

6. Exprimer ses préoccupations sur les secteurs d'intervention potentiels, les chemins et les infrastructures proposés par le MRNF et convenir de mesures d'harmonisation le cas échéant.

¹ Pour réaliser ses mandats, la TLGIRT peut s'inspirer de la démarche enjeux solutions présentée à l'annexe D.

² Article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

³ Considérant que les fiches VOIC relatives aux enjeux provinciaux traduisent les obligations issues de la Stratégie de développement durable des forêts, (la mise à jour de) celles-ci seront présentées pour discussions aux TLGIRT sans devoir passer par le processus d'approbation. Les fiches VOIC intégrant des enjeux locaux seront quant à elle soumises à un processus d'approbation par les membres de la TLGIRT

Dans son travail, la TLGIRT doit s'assurer de respecter les orientations, objectifs et cibles définis dans le Plan d'affectation des ressources et du territoire (PATP) et dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF).

1.5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA TLGIRT

La TLGIRT est constituée dans le but d'assurer la prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes présents sur le territoire et concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées. Afin d'alimenter le ministre dans la préparation des PAFIT et PAFIO, la table doit proposer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.

1.6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC DE MANICOUAGAN

La MRC de Manicouagan est responsable de la coordination des TLGIRT de la Côte-Nord. Elle doit, notamment, en déterminer la composition et le fonctionnement, y compris les modes de règlement de différends. Pour prendre effet, les règles de fonctionnement sont sujettes à l'approbation des membres de la TLGIRT. La MRC de Manicouagan contribue également au fonctionnement et à la tenue des consultations des PAFI visées à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).

1.7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MRNF

La préparation du PAFIT et du PAFIO de chaque UA est assurée par le ministre. Cette tâche est réalisée en collaboration avec la TLGIRT concernée. Le ministre est responsable d'établir l'échéancier de la confection des plans et il participe aux travaux de la TLGIRT. Il doit prendre en compte, lors de la confection des plans, les objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et les mesures d'harmonisation des usages.

Lors de la période de préparation du PAFIO, le ministre s'adjoit les participants de la TLGIRT qui en font la demande en vue d'assurer une meilleure prise en compte des préoccupations de chacune des TLGIRT.⁴ Avant de procéder à la consultation publique du plan opérationnel, le projet de plan est transmis à la TLGIRT afin de s'assurer que son contenu se concilie avec les intérêts et les préoccupations de la TLGIRT.⁵

En cas d'échec de la procédure de règlement de différends propre aux TLGIRT, le ministre tranche en dernière instance. Pour cela, une demande écrite d'arbitrage doit lui avoir été soumise par la TLGIRT ou par la MRC.

⁴ Article 56 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

⁵ Idem.

1.8. CALENDRIER

Voici la fréquence habituelle des activités de la TLGIRT :

Rencontres habituelles	Fréquence
Rencontre de la TLGIRT	3 fois/année
Rencontre ½ journée de la TRGIRT Côte-Nord	max 3 fois/année

Activités de base	Fréquence
Mise à jour du PAFIT	1 fois/5 ans
Mise à jour du PAFIO	1 fois/année
Présentation des rapports de suivi des consultations publiques	au cas par cas
Révision des règles de fonctionnement et de la représentativité des membres de la TLGIRT	1 fois/année

2. COMPOSITION

2.1. PRÉMISSSES

Dans son application, la GIRT vise une gestion participative qui interpelle les personnes, groupes ou organismes ayant un intérêt direct ou des droits sur le territoire et/ou ses ressources.

La participation des communautés autochtones aux TLGIRT est recherchée dans l'atteinte d'une démarche participative pleine et entière. Nonobstant leur participation, les TLGIRT ne viennent en rien annihiler les responsabilités du MRNF envers les obligations constitutionnelles et les ententes antérieures avec les Premières Nations.

2.2. INTERVENANTS INVITÉS

La planification d'activités forestières sur les terres du domaine de l'État interpelle une grande variété d'intervenants locaux ou régionaux. Il incombe à la MRC de déterminer la composition de la TLGIRT. En regard de la loi, elle doit s'assurer d'y inviter les personnes ou les organismes concernés suivants :

- les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande;
- les municipalités régionales de comté;
- les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement;
- les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlées;
- les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique;
- les titulaires de permis de pourvoirie;
- les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles;
- les locataires d'une terre à des fins agricoles;
- les titulaires de permis de piégeage détenant un bail à droit exclusif de piégeage⁶;

⁶ Article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

- les conseils régionaux de l'environnement.

Par souci d'efficacité, le nombre de sièges maximal visé pour la TLGIRT est de vingt-cinq (25).

Une fois la composition établie, une liste des participants de la TLGIRT est transmise au ministre. Ce dernier peut alors inviter à chacune des tables, toute personne ou tout organisme non mentionné dans cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.⁷

La composition de la TLGIRT peut être révisée de manière à assurer une représentation adéquate de tous les secteurs d'intérêt touchés par la planification d'activités forestières sur les terres du domaine de l'État.

3. FONCTIONNEMENT

3.1. NOMINATION DES REPRÉSENTANTS À LA TLGIRT

Chaque société ou organisme apparaissant à l'annexe E a droit à un représentant et jusqu'à deux substituts à la TLGIRT. Les représentants et substituts sont communément appelés des « membres ».

Les représentants et substituts doivent être nommés par leur société ou organisme. Cette nomination doit être transmise au coordonnateur pour pouvoir être membre de la TLGIRT.

La composition de la TLGIRT est déterminée par la MRC (voir 1.6 et 2.2). La MRC est donc responsable de regrouper les membres en groupes d'intérêt. Un groupe d'intérêt est constitué de plusieurs représentants (et leurs substituts) ayant des intérêts semblables.

3.2. LA TLGIRT

Cette table, présentée à l'annexe E, est composée de chacun des membres d'un groupe d'intérêt donné. Tous les membres doivent être avisés de la tenue de la rencontre au moins quinze (15) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la rencontre. Les points devant faire l'objet d'une décision sont précisés à l'ordre du jour. L'ordre du jour et tous les documents pertinents sont transmis par le coordonnateur à l'ensemble des membres au moins sept (7) jours avant la rencontre. Les versions finales des comptes rendus des rencontres de la TLGIRT sont transmises par le coordonnateur à l'ensemble des membres tel que mentionné à l'article 3.10 des règles de fonctionnement de la TLGIRT.

3.2.1. LA TRGIRT CÔTE-NORD

La TRGIRT Côte-Nord (Table Régionale GIRT) est une table de rencontre commune pour les membres des 3 TLGIRT de la Côte-Nord :

⁷ Article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

- TLGIRT Haute-Côte-Nord
- TLGIRT Manicouagan
- TLGIRT Sept-Rivières

Concrètement, la TRGIRT Côte-Nord permet d'acquérir des connaissances en lien avec des enjeux communs aux 3 TLGIRT de manière à permettre des gains en efficacité sur les TLGIRT. Les TLGIRT peuvent ainsi se concentrer davantage sur leur mandat particulier de dégager des objectifs de protection et de mise en valeur locales, mais aussi de convenir de mesures d'harmonisation.

3.3. LE COORDONNATEUR

La coordination de la TLGIRT est assurée par la MRC de Manicouagan via l'octroi d'un mandat à la firme Consultants forestiers DGR inc.

Le coordonnateur est responsable de veiller au bon fonctionnement de la TLGIRT et d'en assurer la bonification au fil des années d'existence de la table. Il constitue la ressource professionnelle qui accompagne la TLGIRT dans l'atteinte de ses mandats. Il planifie et organise les séances de la TLGIRT en collaboration avec le MRNF. Il prépare les avis de convocation (incluant les personnes-ressources, experts et observateurs), les ordres du jour et les comptes rendus. Il contribue avec le MRNF à générer du contenu pour la TLGIRT en produisant des documents ou en documentant des problématiques. Il s'assure du respect du présent processus de participation convenu par la TLGIRT. Il apporte un éclairage aux discussions en lien avec les mandats de la table en faisant preuve d'indépendance, de neutralité et d'objectivité dans ses propos.

Pour assurer le bon fonctionnement de la TLGIRT, le coordonnateur met en œuvre les règles de fonctionnement et **peut refuser** d'ajouter un point à l'ordre du jour si :

1. celui-ci **ne cadre pas avec le mandat** de la TLGIRT mentionné à l'article 1.3 ou
2. celui-ci demande une **trop importante réorganisation** de la séance de la table.

Dans le cas du point 2, le sujet pourra être planifié ultérieurement.

3.4. LE RÔLE DES MEMBRES

Chaque membre fait partie d'un groupe d'intérêt. Ainsi le rôle de chacun des membres est de représenter le groupe d'intérêt dans lequel il se situe et non seulement la société ou l'organisme qu'il représente.

Dans un souci d'efficacité, les membres doivent se préparer à l'avance en vue d'une rencontre de la TLGIRT. Cela implique de se positionner par rapport aux sujets à l'ordre du jour et de préparer des commentaires.

Tous les membres peuvent émettre des commentaires ou une position à la TLGIRT. Tous les membres peuvent demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, ils doivent cependant en faire part au coordonnateur **préalablement** à la rencontre.

3.5. **LES REPRÉSENTANTS MINISTÉRIELS (PERSONNES-RESSOURCES SELON L'ANNEXE E)**

La DGFO du MRNF nomme des représentants ministériels qui doivent représenter le MRNF au sein de la TLGIRT. Le ministère est responsable de la préparation des plans (PAFIO et PAFIT) et permet une intégration plus facile et efficace des enjeux et objectifs locaux et des mesures d'harmonisation convenues à la TLGIRT. Il doit également travailler en concertation avec le coordonnateur à la préparation des propositions qui sont soumises à la TLGIRT.

3.6. **LES RESPONSABLES DE LA CERTIFICATION**

Un responsable de la certification forestière est nommé par la DGFO du MRNF et un autre par le requérant. Les deux responsables de la certification agissent à titre de ressource en matière de certification auprès de la TLGIRT. Ils s'assurent que les travaux de la table s'inscrivent dans les principes et critères de la certification. Ils doivent également travailler en concertation avec le coordonnateur et le planificateur à la préparation des rencontres de la TLGIRT.

3.7. **LES EXPERTS ET OBSERVATEURS**

La TLGIRT peut inviter des experts et spécialistes de différents domaines afin de l'aider dans la réalisation de ses mandats et dans la compréhension des dossiers forestiers. Sous approbation de la TLGIRT, d'autres personnes (non-membres) peuvent assister aux rencontres sous un statut d'observateur. Les experts et membres observateurs ne participent pas au processus décisionnel.

Si un membre observateur souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, il doit en faire part au coordonnateur **préalablement** à la rencontre (voir 3.3.). L'ajout doit être approuvé à l'unanimité par la TLGIRT lors de l'adoption de l'ordre du jour en séance tenante.

Les organismes membres de la TLGIRT peuvent inviter des personnes à titre d'observateur avec le consentement préalable des membres ayant droit de vote.

3.8. **ÉTHIQUE ET RESPONSABILITÉS**

Une approche de concertation « gagnant-gagnant » repose sur une relation de coopération entre les membres de la TLGIRT. Pour bâtir cette coopération, une période de temps plus ou moins longue est nécessaire et chaque participant à la TLGIRT doit adhérer aux principes directeurs de la TLGIRT qui sont :

- **Travailler ensemble** dans une démarche de concertation visant la préparation de plans d'aménagement forestier intégrés répondant aux intérêts communs de tous les partenaires membres de la TLGIRT;

- Reconnaître l'importance de bâtir au sein de la TLGIRT un lien de confiance basé sur la **transparence**, le **respect mutuel** et l'**écoute réciproque** des membres qui la composent;
- Établir un **climat de confiance** où tous les membres se sentent libres d'**exprimer leurs opinions et leurs sentiments**;
- Avoir des échanges qui reposent sur des **discussions franches et honnêtes** où les **idées sont débattues** et les **personnes respectées**;
- Privilégier les décisions prises par **consensus** qui procurent un bénéfice mutuel à court, moyen et long terme;
- **Respecter et accepter** les décisions de la TLGIRT qui font l'objet d'un consensus;
- Favoriser l'apprentissage collectif de la TLGIRT en partageant les **connaissances**, les **expériences**, en divulguant les **résistances**, les **peurs** et les **incompréhensions**;
- Avoir du **plaisir** à travailler ensemble pour le bien-être de tous les membres de la TLGIRT et accepter les critiques **constructives** visant le non-respect de ces principes directeurs.

Les membres de la TLGIRT s'engagent à participer en respectant l'éthique applicable au bon fonctionnement de la TLGIRT. Plus spécifiquement, chacun doit assister et participer activement, d'une manière constructive, aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués, c'est-à-dire :

- Arriver à l'heure et respecter l'ordre du jour;
- Ne pas interrompre inutilement les réunions;
- Écouter les autres;
- Déclarer tout conflit d'intérêts personnels;
- Critiquer les idées et non les personnes;
- Reconnaître l'égalité de tous les membres;
- Avoir une attitude de coopération plutôt que de confrontation;
- Ne pas hésiter à prendre la parole au temps opportun;
- Respecter les valeurs et les opinions des autres membres;
- Se préparer adéquatement aux rencontres en prenant connaissance des documents.

Le conflit d'intérêts personnels survient lorsqu'un membre à la TLGIRT est en position de pouvoir tirer des avantages personnels (financiers ou autres) et/ou pour des membres de sa famille.

De plus, l'ensemble des membres, le coordonnateur, les représentants ministériels ainsi que les experts invités sont tous soumis à des responsabilités qui sont liées au poste qu'ils occupent au sein de la TLGIRT. En acceptant leur poste respectif, ceux-

ci s'engagent à s'acquitter des responsabilités inhérentes qui sont détaillées dans ces règles de fonctionnement.

3.9. **DESTITUTION ET EXCLUSION**

Si un représentant (ou son substitut) est absent à trois rencontres consécutives de la TLGIRT, le coordonnateur de la table prendra contact avec celui-ci pour s'assurer qu'il désire toujours représenter les intérêts de l'organisme qui l'a désigné et du même coup lui mentionner qu'une absence à la prochaine rencontre pourrait mener à son exclusion de la TLGIRT. Ainsi, lorsqu'un représentant accumule quatre absences consécutives, sans être remplacé par son substitut, et dépendamment des motifs justifiant l'absentéisme, la TLGIRT jugera si celui-ci doit être exclu de la TLGIRT. Dans ce cas, un nouveau représentant devra être nommé par son organisme. Cette façon de faire a pour but d'assurer une bonne représentativité des intérêts présents sur le territoire.

De plus, toute infraction au code d'éthique ou manquement à ses responsabilités pourra entraîner la destitution du représentant (ou son substitut). Pour qu'un représentant (ou son substitut) soit exclu de la TLGIRT, la décision doit faire consensus parmi les autres représentants de la TLGIRT. Le groupe d'intérêt impacté devra alors nommer un nouveau représentant (ou son substitut) et le communiquer au coordonnateur avant la date prévue de la prochaine séance, sinon le siège sera considéré comme vacant jusqu'à ce qu'un nouveau représentant soit signifié par écrit au coordonnateur.

3.10. **PARTAGE DE L'INFORMATION**

Le coordonnateur est responsable de faire parvenir tous les documents nécessaires à la tenue d'une rencontre à tous des membres de la TLGIRT, ainsi que toute autre information de nature à alimenter les discussions. Il est également responsable de faire parvenir la version finale de chacun des comptes rendus des rencontres aux membres de la TLGIRT.

Tous les documents sont partagés aux membres de la table à l'aide du site Intranet « TLGIRT Côte-Nord⁸ ». Ceux-ci incluent notamment :

- les documents que les membres doivent prendre connaissance avant les rencontres
- les documents présentés et discutés lors des rencontres.

3.11. **RESSOURCES (HUMAINE, PHYSIQUES, FINANCIÈRES ET TECHNOLOGIQUE)**

Dans le but d'atteindre une réelle GIRT et de respecter leurs engagements, le MRNF et le requérant s'engagent à mettre en place les ressources humaines, technologiques, financières ou autres nécessaires à l'atteinte des objectifs, dans la mesure du raisonnable.

Le salaire du coordonnateur de la TLGIRT est couvert par la MRC de Manicouagan. Lors de la tenue des rencontres, la MRC couvre également les frais inhérents à la

⁸ Site Intranet « TLGIRT Côte-Nord » disponible : <https://tgirtcote-nord.ca/connexion/>

location de la salle et les repas, lorsque requis. Certains frais de déplacement (exemples : kilométrage longue distance) encourus par les membres représentants un OBNL, sont couverts par la MRC Manicouagan⁹.

Le lieu, le calendrier et l'horaire des rencontres visent, dans la mesure du possible, à réduire les frais potentiels des participants et à favoriser une participation maximale de ces derniers.

3.12. **QUORUM**

Le quorum consiste en la présence d'au moins 50 % des groupes d'intérêt votants.

Les sièges des sous-groupes « personne ressource » et « observateur » ne font pas partie du quorum¹⁰. Les sièges vacants ne font pas partie du décompte afin de vérifier le quorum.

Le quorum est requis pour toute décision de la table. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut avoir lieu, mais les décisions devront être entérinées lors d'une rencontre ultérieure ou selon un autre processus à la satisfaction des membres de la TLGIRT.

Lors d'une rencontre de la TRGIRT Côte-Nord, le quorum consiste en la présence de plus de 50 % des groupes d'intérêt votants de chacune des 3 TLGIRT. Par exemple, la présence de moins de 50% des groupes d'intérêt votants d'une TLGIRT empêche le quorum.

3.13. **PRISE DE DÉCISION**

Les propositions de la table sont décidées sur la base du consensus.

À cette TLGIRT, on entend par consensus « une décision collective émanant d'un accord général avec absence d'opposition et qui repose sur la base du compromis entre les membres ». L'ensemble des propositions réalisées lors d'une séance ayant quorum seront réputées être adoptées à l'unanimité sauf avis contraire.

Bien que le consensus soit privilégié, la TLGIRT a des échéanciers à respecter pour ne pas mettre en péril les opérations sur le terrain. Ainsi, advenant le cas où l'obtention d'un consensus apparaît impossible en regard d'un échéancier pour un livrable de la TLGIRT, le coordonnateur peut demander le vote. Toutefois, cette mesure reste exceptionnelle et ne constitue pas une voie de remplacement au mécanisme de règlement de différends.

Pour qu'une décision de la TLGIRT soit entérinée par le vote, celle-ci doit toujours faire l'objet d'une majorité. On entend par majorité, que la proposition doit faire l'aval d'au moins 50 % plus un (1) des groupes d'intérêt présents. Chaque groupe d'intérêt à droit à (1) vote. Lorsqu'il y a un vote, les membres d'un même groupe d'intérêt doivent donc nommer un délégué pour pouvoir exercer leur droit de vote.

⁹ Certains critères doivent être respectés pour avoir droit à un remboursement des frais de déplacement, communiquer avec le coordonnateur au besoin.

¹⁰ Voir l'Annexe E.

Lorsque le vote est nécessaire pour prendre une décision en TRGIRT Côte-Nord, la proposition doit aussi faire l'aval d'au moins 50 % plus un (1) des groupes d'intérêt présents, mais ce, sur chacune des 3 TLGIRT.

3.14. AUTORITÉ POUR LA PRISE DE DÉCISION

Considérant que les VOIC adoptés par la TLGIRT peuvent avoir des impacts économiques, sociaux et environnementaux majeurs, le MRNF, en tant que fiduciaire des terres du domaine de l'état, se réserve le droit de décision finale sur les PAFI.

De plus, advenant le cas où la TLGIRT est incapable de s'acquitter de ses mandats dans les échéanciers fixés, le ministre produit une planification opérationnelle à partir des éléments consensuels connus, afin de ne pas mettre en péril les opérations des usines s'approvisionnant sur l'UA 094-71.

3.15. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Dans le cadre de son mandat, il revient à la TLGIRT d'appliquer un processus de règlement des différends qualifié de « première instance » puisque c'est à son niveau que se manifeste le différend. Aux fins de ne pas indûment retarder ses travaux, la TLGIRT met en œuvre le processus dans les plus brefs délais et dans le respect des individus.

À cet effet, pour que s'enclenche le processus de règlement de différends, celui-ci doit faire l'objet d'une décision entérinée par vote auprès de la TLGIRT. Le Comité de règlement de différends doit être formé de façon à ce que toutes les parties partisanes du différend soient équitablement représentées. La présidence de ce comité est assurée par un membre de la TLGIRT qui n'est pas partie prenante du différend. Le Comité de règlement de différends fait ses recommandations à l'intérieur de l'échéancier fixé et les soumet à l'approbation de la TLGIRT.

En cas d'échec de ses règlements de différends, le MRNF tranche¹¹.

3.16. ENTÉRINEMENT DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA TLGIRT

Pour prendre effet, les présentes règles de fonctionnement doivent faire consensus auprès des membres de la TLGIRT. Les règles de fonctionnement seront ajustées afin de tenir compte de nouveaux enjeux ou de modifications législatives et réglementaires. La MRC, via l'octroi d'un mandat à la firme Consultants forestiers DGR inc., a la responsabilité d'apporter le ou les changements au processus et les soumettre à la TLGIRT pour approbation.

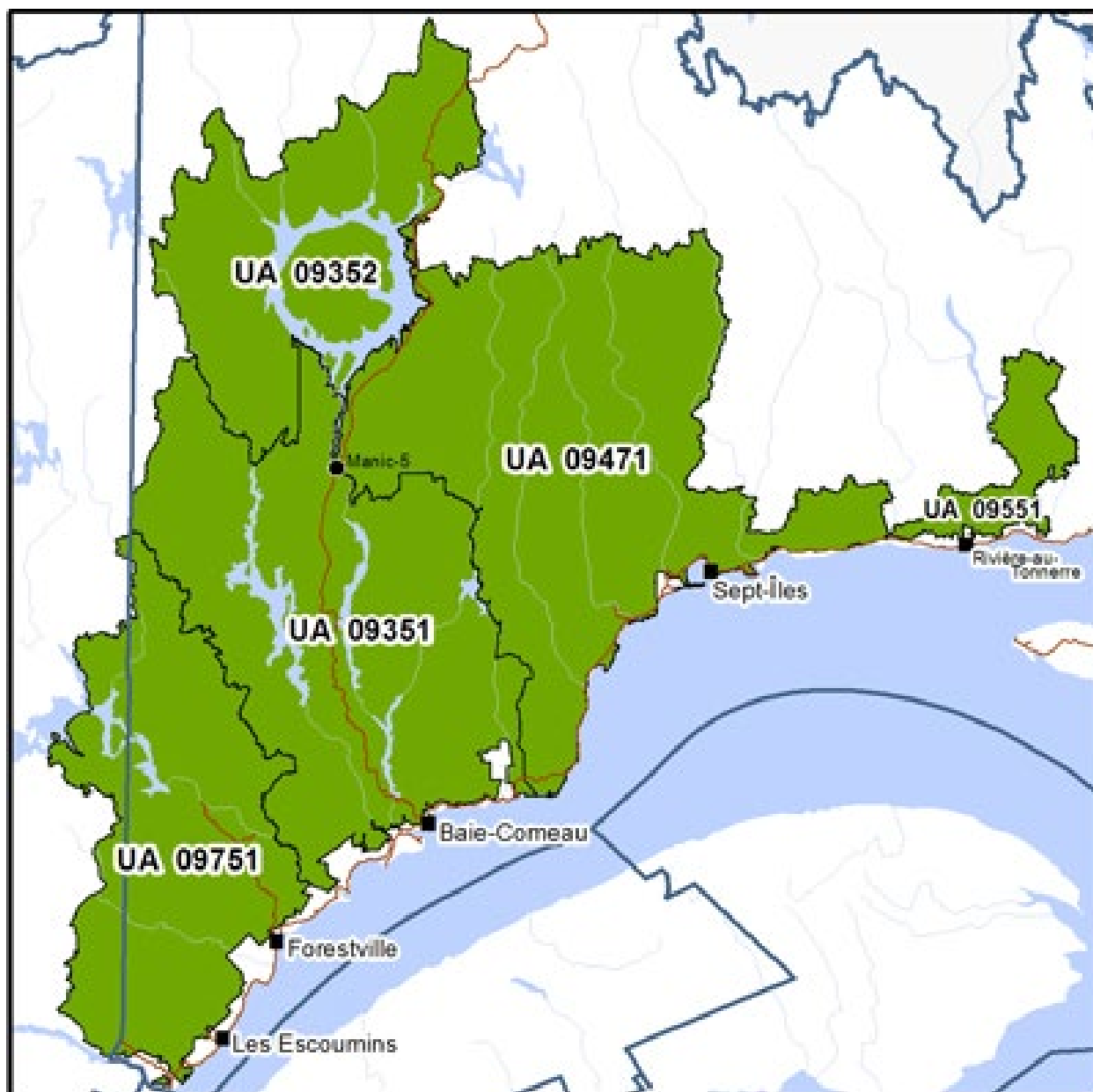
3.17. SATISFACTION DES PARTICIPANTS

Afin d'améliorer constamment le processus de participation, une évaluation de la satisfaction des membres de la TLGIRT envers la coordination de celles-ci est effectuée à la fin de chaque rencontre et annuellement.

¹¹ Article 58 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

ANNEXE A

RÉFÉRENCE TERRITORIALE



RÉGION DE LA CÔTE-NORD

TABLES LOCALES DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

TLGIRT HAUTE-CÔTE-NORD

UA 097-51

TLGIRT MANICOUAGAN

UA 093-51 ET UA 093-52

TLGIRT SEPT-RIVIÈRES

UA 094-71

ANNEXE B

DÉFINITIONS

Municipalité régionale de comté (MRC)

La MRC est le palier municipal supralocal. « Elle regroupe toutes les municipalités locales de son territoire ainsi que, dans certains cas, un ou des territoires non organisés (TNO). La MRC est dirigée par un conseil formé du maire de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC ainsi que de tout autre représentant d'une municipalité locale selon ce que prévoit le décret constituant la MRC ». ¹²

Gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT)

La GIRT du milieu forestier est un processus coopératif de gestion et de concertation. Ce processus réunit l'ensemble des acteurs et gestionnaires du milieu, porteurs d'intérêts collectifs publics ou privés, pour un territoire donné. Ce processus continu vise à intégrer, dès le début de la planification et tout au long de celle-ci, leur vision du développement du territoire, qui s'appuie sur la conservation et la mise en valeur de l'ensemble des ressources et fonctions du milieu. ¹³

Unité d'aménagement (UA)

L'unité d'aménagement est une unité territoriale de référence du domaine de l'État pour la gestion des ressources forestières. C'est sur la base de ce découpage que l'on définit les stratégies d'aménagement forestier, soit la nature et la quantité de travaux sylvicoles à réaliser, en vue d'y déterminer la possibilité forestière annuelle de coupe à rendement soutenu. ¹⁴

Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire sont les entités par lesquelles s'articule la GIRT.

Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)

Constitue la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts qui est mise en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier. La stratégie expose la vision retenue lors des consultations et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers, notamment en matière d'aménagement écosystémique. Elle définit également les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

Plan d'affectation du territoire public (PATP)

Le Plan d'affectation du territoire public définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation en fonction des objectifs et des orientations du gouvernement. ¹⁵

¹² Tiré de « L'organisation municipale au Québec en 2020 » (www.mamh.gouv.qc.ca)

¹³ Tiré de « Guide de la gestion intégrée des ressources et du territoire » (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/>)

¹⁴ Tiré du site web du MRNF : <http://mffp.gouv.qc.ca/forets>

¹⁵ Tiré de « Guide de la gestion intégrée des ressources et du territoire » (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/>)

Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

Le plan tactique contient les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Il est réalisé pour une période de cinq (5) ans et doit respecter le PATP, la SADF et le PRDIRT. Ce plan est produit par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en collaboration avec la TLGIRT.¹⁶

Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

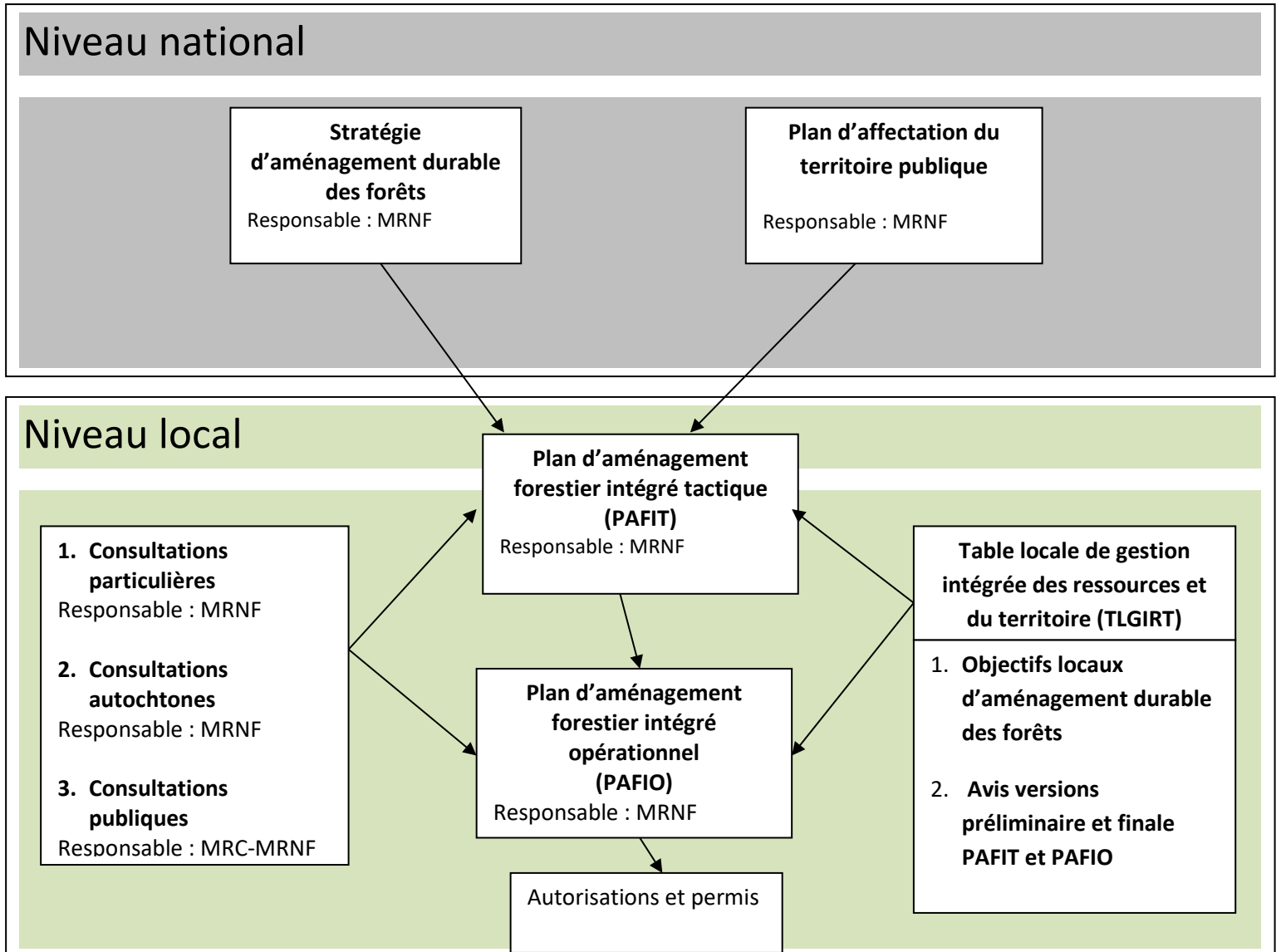
Le plan opérationnel contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il contient également les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre. Ce plan est mis à jour de temps à autre notamment afin d'y intégrer progressivement de nouveaux secteurs d'intervention où pourront se réaliser les interventions en forêt. Ce plan est produit par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en collaboration avec la TLGIRT. Il doit respecter le PATP, la SADF et le PRDIRT.¹⁷

¹⁶ Tiré de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

¹⁷ Idem

ANNEXE C

LOGIGRAMME DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DES PAFIT ET PAFIO



ANNEXE D

DÉMARCHE ENJEUX SOLUTIONS

La TLGIRT peut s'inspirer des étapes suivantes dans une démarche selon l'**approche « VOIC ¹⁸»** :

1. Identifier les préoccupations liées à l'aménagement forestier durable
2. Déterminer les enjeux (valeurs) locaux et régionaux liés à ces préoccupations
3. Établir une priorisation des enjeux retenus
4. Analyser les différentes problématiques découlant de l'enjeu
5. Identifier un ou des objectifs pouvant répondre à la situation souhaitée
6. Déterminer les indicateurs et cibles pour l'atteinte des résultats attendus

La TLGIRT peut aussi s'inspirer de la **démarche d'harmonisation actuellement en place à travers la fiche VOIC 5.4.1 – Meures d'harmonisation UA 09471**. Celle-ci permet d'intégrer dans les plans d'aménagement forestier intégré, des activités favorisant le développement ainsi que la protection des ressources et des fonctions de la forêt et de les réaliser. Les demandes d'harmonisation peuvent provenir des membres des TLGIRT ainsi que des utilisateurs du territoire qui soumettent des commentaires et/ou préoccupations dans le cadre des consultations publiques et des consultations autochtones sur les PAFI. Des mesures d'harmonisation génériques peuvent ainsi être élaborées en référence à la fiche VOIC 5.4.1 dite « paquebot ».

¹⁸ VOIC : Valeur, Objectif, Indicateur et Cible.

ANNEXE E

GRUPE D'INTÉRÊT

GRUPE D'INTÉRÊT	NBRE DE VOTE	NBRE DE SIÈGE	SOCIÉTÉ/ORGANISME
1. Industrie forestière	1	1	Arbec-Rémabec
2. Territoire	1	2	MRC Sept-Rivières
			MRC Manicouagan
3. Faune	1	4	Société des Établissement de Plein Air du Québec (SEPAQ)
			Regroupement des gestionnaires de Zecs de la Côte-Nord (RGZCN)
			Fédération Québécoise du Saumon Atlantique (FQSA)
			Association des Pourvoires de la Côte-Nord (APCN)
4. Environnement et eau	1	2	Conseil Régional Environnement Côte-Nord (CRECN)
			Organisme de Bassins Versants Duplessis (OBVD)
5. Utilisateurs du territoire	1	3	Regroupement des Locataires des Terres Publiques du Québec (RLTP)
			Association des Trappeurs de Sept-Rivières (ATSR)
			Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs
6. Autochtone	1	1	Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM)
Observateurs	0		Association forestière Côte-Nord (AFCN)
			MRC de Minganie
Personnes ressources	0		MRC Manicouagan-Coordination
			Consultants Forestiers DGR inc.-Coordination
			MRNF-DGfo-09-Coordination
			MRNF-DGfo-09-Directeur régional
			MRNF-DGfo-09-Unité de Gestion Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti
			MRNF-DGfo-09-Certification